

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 76/2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION DU SPECTACLE DE EESAH YASUKE- CONCERT LES AMPLIFIES DU 17 MAI 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU l'accord de la ville de Melun pour l'utilisation de l'Escale pour l'organisation de deux concerts des Amplifiés sur la saison 2022/2023 ;

CONSIDERANT l'offre du contrat de cession de représentation concernant la prestation de « EESAH YASUKE » le mercredi 17 mai 2023 à l'Escale - Avenue de la 7ème Division Blindée Américaine – 77000 Melun, dans le cadre du concert Les Amplifiés organisé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, avec SAS BLEU CITRON DÉVELOPPEMENTS, un contrat de cession de représentation pour la prestation de « EESAH YASUKE » le mercredi 17 mai 2023 (projet ci-annexé), ainsi que, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/04/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230424-51218-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication ou notification : 24 avril 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel'.

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

• Dénomination sociale de l'entreprise : **SAS BLEU CITRON DÉVELOPPEMENTS**
dont le siège social est situé : **28 rue Dupont 31500 Toulouse**
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TOULOUSE**
sous le n° de SIRET : **904 943 479 00017** - Code APE : **9001 Z**
représentée par Monsieur **Samuel CAPUS** en qualité de **Président**
titulaire des licences **PLATESV-D-2021-006827** et **PLATESV-D-2021-006828**
TVA intra-communautaire : **FR75904943479**
N° téléphone : **05 62 73 44 70**
Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**, d'une part

ET

• Dénomination sociale de la structure : **Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**
dont le siège social est situé : **297 rue Rousseau Vaudran CS 30187 77198 DAMMARIÉ-LES-LYS Cedex**
sous le n° de SIRET : **247 700 057 000 18** - Code APE : **8411 Z**
représentée par **Louis VOGEL** en qualité de **Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**
autorisé par une délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 n° 2020.3.5.77 portant délégation
d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en
date du.....
titulaire de la licence n° **L-R-21-11954 - L-R-21-14800**
TVA intra-communautaire :
N° téléphone :
Ci-après dénommée l'**ORGANISATEUR** d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR**, qui dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant

EESAH YASUKE

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation, et
l'**ORGANISATEUR**, qui déclare connaître et accepter le contenu dudit spectacle et certifie s'être assuré de la
disponibilité du lieu ci-dessous désigné

Festival les Amplifiés L'Escalé - Avenue de la 7e Division Blindée Américaine - 77000 Melun

collaborent dans les conditions définies au présent contrat pour la représentation du spectacle en question dans le
lieu mentionné, ce qui par ailleurs ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

17/05/2023

Heure de début du concert : **19h45** / Durée (sans entracte) : **45 mn**

Pour la somme de **2373,75 euros TTC** (deux mille trois cent soixante-treize euros et soixante-quinze cents).

En cas de modification de la configuration entraînant une modification de la capacité et/ou une modification de la
configuration du site, le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** s'engagent à renégocier de bonne foi le montant du
cachet.

La capacité de la salle est **1500** places

Les places sont vendues : **8** / Nombres d'invitations : **10**

Fait à Toulouse, le **17/03/2023** en deux exemplaires originaux,

LE **PRODUCTEUR**

L'**ORGANISATEUR**
Pour la Communauté
d'Agglomération Melun val de Seine
Le Président,

Louis Vogel
Maire de Melun
Conseiller Régional

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 45 mn hors entracte et 1ère partie, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR est responsable de la durée du spectacle et des conséquences du non-respect de celle-ci.

Le Producteur certifie que le spectacle, à la date de la représentation, aura été représenté moins de 140 fois au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du CGI

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par l'ORGANISATEUR. Il déclare également connaître et accepter les particularités d'une prestation en cadre de festival.

b) Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supportera le coût, sauf mention contraire dans l'article 2-c.

c) Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle.
- la cantine et la restauration (espace + personnel)
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaire à l'espace scénique
- le nombre d'engins de levage
- le nombre de loges et locaux nécessaires
- les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Le PRODUCTEUR fournira avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle tels que :

- affiches 70x100 cm
- affichettes 40x60 cm
- 1 dossier de presse
- biographies
- photographies (numériques uniquement)
- support audio (dans la mesure du possible)

Ce matériel ne pourra en aucun cas être mis à la vente.

e) Il est rappelé que ce contrat n'implique aucune obligation de **EESAH YASUKE** à communiquer sur les réseaux sociaux.

f) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) L'ORGANISATEUR s'engage à louer le lieu précité. Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe, sa capacité est de **0** places assises, plus **1500** debout, soit un total de **1500** places.

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de **10** invitations par représentation, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris, le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier, ou fera, fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera, par ailleurs, de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le lieu de la représentation un nombre de spectateurs supérieurs à celui imposé par la commission de sécurité compétente, soit **1500** personnes.

c) L'ORGANISATEUR aura à sa charge :

+ Hébergements pour 4 personnes. Important : si le groupe est amené à dormir sur autre lieu que votre événement nous vous re-factorerons les hébergements,
+ Repas pour 4 personnes,
+ Technique (son, lumière) selon la fiche technique,
+ Transports locaux.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la Production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

e) Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la Sécurité.

g) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir l'intimité, la tranquillité et la sécurité des artistes et musiciens sur scène. Les côtés de scène ne doivent pas être visibles par le public, l'accès et la visibilité offerts au public sont strictement limités à 180° face à la scène.

Il est rappelé que les abords de la scène sont expressément réservés à un usage professionnel.

Aucun espace destiné à l'accueil de public, ou public VIP, ne sera toléré dans ces zones à usage professionnel. L'ORGANISATEUR sera particulièrement attentif à en contrôler l'accès et mettra en place les moyens nécessaires à leur évacuation, sur simple demande du PRODUCTEUR.

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

Dans le cas où l'organisateur commercialiserait des billets auprès d'entreprises partenaires il devrait en informer le PRODUCTEUR. En aucun cas les billets vendus ne peuvent donner accès au plateau, aux ailes de scène, aux coulisses ou aux loges.

ARTICLE 4 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme hors taxes de **2250 euros**, majorée de **123,75 euros**, représentant le montant de la TVA à **5,5 %**, soit un montant toutes taxes comprises de **2373,75 euros** (deux mille trois cent soixante-treize euros et soixante-quinze cents).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué de la façon suivante :

- **1186,875 euros soit 50% d'acompte à la signature des contrats,**
- **1186,875 euros, soit le solde, le jour de la représentation et ce avant le spectacle.**

Paiements à l'ordre de **BLEU CITRON DÉVELOPPEMENTS** par virement bancaire, chèque bancaire ou mandat administratif. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un numéro de bon de commande AVANT la date du concert pour tout paiement par Chorus Pro.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des Sociétés d'Auteurs et précisera l'identité de son co-contractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur. Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Dans le cas d'une captation et d'utilisation en streaming, la captation ne pourra se faire que pour un maximum de 90 secondes de chacun des titres, dans la limite de 3 titres maximum pour trois mois de streaming non monétisé et sans téléchargement.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

Concernant les spectacles en plein air, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène. Dans tous les cas l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR le montant prévu au contrat.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Report

Dans tous les cas d'empêchements temporaires, une solution de report sera étudiée en accord entre les parties et dans les strictes conditions techniques et financières prévues au présent contrat.

Annulation dans tous les cas reconnus de force majeure :

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La partie constatant l'événement devra informer, sans délai, l'autre partie, par tous moyens écrits, de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

Si l'événement de force majeure est temporaire, elle s'engage à proposer tous moyens propices à exécuter, a posteriori, son obligation, à compter de la disparition de l'événement de force majeure, étant entendu que ledit retard puisse être acceptable et possible pour l'autre partiesans conséquence financière. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire.

Dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues, et la quote part du prix de vente déjà perçue par le PRODUCTEUR sera remboursée à l'ORGANISATEUR.

Annulation hors cas de force majeure :

L'inexécution des obligations, notamment financières, par l'ORGANISATEUR ayant pour conséquence l'annulation ou le report d'une ou plusieurs représentations, entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de payer au PRODUCTEUR le paiement entier du prix stipulé à l'article 4, et tous frais et dépenses de toute nature, directs et indirects, déjà engagés et à engager par le PRODUCTEUR, sans préjudice de dommages-intérêts, dépens et frais de conseil.

En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer, à titre de pénalité, le règlement des frais engagés (hors charges permanentes) et des dédits auxquels ce dernier devra faire face sur justificatifs à la date d'annulation et ce sur présentation des factures correspondantes. En aucun cas, cette pénalité ne pourra excéder le montant du prix de vente. Les avances seront restituées.

Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement de ses frais.

Annulation pour raisons liées au Covid-19 :

En cas d'annulation liée à l'épidémie ou à ses conséquences, ou annulation consécutive à une interdiction totale ou partielle inhérente au bon déroulement de la manifestation, le présent contrat pourra être résilié selon les modalités suivantes :

De convention expresse, lesdites mesures ou décisions seront alors assimilées à un cas de force majeure s'imposant aux parties. La partie empêchée en informera l'autre partie dans les meilleurs délais et par tout moyen. De convention expresse, cette interruption ou cet empêchement d'une des parties résultant des mesures ou décisions précitées sera alors assimilé(s) à un cas de force majeure s'imposant aux parties et entraînera l'application des dispositions de l'alinéa précédentes « Annulation dans tous les cas connus de force majeure ». Les parties reconnaissent avoir été informées de ce risque et renoncent préalablement à toute action en attribution de dommages-intérêts pour ce motif.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge à titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du Code du Travail ; sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, ainsi que, sur le fondement, notamment, de l'article 132-41 du Code Pénal, prévu dans le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, et de l'article 223-1 du Code Pénal.

ARTICLE 12 - MODIFICATION APPOREE

Toute modification apportée à la présente convention donnera lieu obligatoirement à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 13 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties reconnaissent et acceptent que le présent contrat puisse être signé électroniquement et admettent la force probante des documents ainsi signés de manière dématérialisée, au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

ARTICLE 14 - DIFFERENDS ET LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

Pour valoir et servir ce que de droit,